FR

à une demande de modification des prix est tel que le principe de libre fixation des prix maximaux par les opérateurs consacré à l'article 9, paragraphe 1, de la directive 95/59/CE est en pratique parfois vidé de sa substance.

(¹) Directive 95/59/CE du Conseil du 27 novembre 1995 concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufactures. JO L 291, p. 40.
(²) Directive 72/464/CEE du Conseil, du 19 décembre 1972, concernant

(2) Directive 72/464/CEE du Conseil, du 19 décembre 1972, concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés. JO L 303, p. 1.

Recours introduit le 22 décembre 2008 — Commission des Communautés européennes/République italienne

(Affaire C-572/08)

(2009/C 55/22)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: A. Aresu et W. Mölls, agents)

(------, ----,

Partie défenderesse: République italienne

Conclusions de la partie requérante

- constater que la République italienne, en accordant un avantage fiscal pour les huiles lubrifiantes régénérées produites à partir d'huiles usagées obtenues en Italie, mais en refusant l'application de cet avantage aux huiles lubrifiantes obtenues à partir d'huiles usagées en provenance d'autres États membres (conformément à l'article 62 du «texte unique des dispositions législatives relatives aux taxes sur la production, la consommation et les sanctions pénales et administratives en la matière» («Testo unico delle disposizioni legislative concernenti le imposte sulla produzione e sui consumi e relative sanzioni penale e amministrative»), approuvé par le décret législatif nº 504 du 26 octobre 1995, tel qu'interprété par la circulaire nº 24/D de l'Agenzia delle Entrate du 5 mai 2004 et conformément à l'article 1er, paragraphe 116, de la loi nº 266 du 23 décembre 2005) a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 90 CE;
- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission reproche aux autorités italiennes de maintenir un système d'avantages fiscaux pour les huiles lubrifiantes régénérées qui avantage la production nationale au détriment de celles des autres États membres, en violation manifeste du principe de non discrimination énoncé en matière fiscale à l'article 90 CE.

Ce système reproduit un régime antérieur d'avantages fiscaux déjà condamné par la Cour de justice en 1980, sans que les arguments invoqués par la République italienne quant au caractère approprié de ce nouveau système ne puissent justifier ce choix.

Recours introduit le 22 décembre 2008 — Commission des Communautés européennes/République italienne

(Affaire C-573/08)

(2009/C 55/23)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes

(représentant: D. Recchia, en qualité d'agent)

Partie défenderesse: République italienne

Conclusions de la partie requérante

- Constater que
 - Attendu que la législation de mise en œuvre de la directive 79/409/CEE (¹) dans l'ordre juridique italien n'est pas complètement conforme à la directive même
 - et que le système de mise en œuvre de l'article 9 de la directive ne garantit pas que les dérogations adoptées par les autorités italiennes compétentes respectent les conditions et les exigences prévues dans cet article,

la République italienne a manqué aux obligations lui incombant en vertu des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 13 et 18 de la directive 79/409/CEE.

— Condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission estime que la législation italienne ne constitue pas une mise en œuvre complète et conforme de la directive 79/409/CEE.

L'article 2: n'est pas transposé.

L'article 3: mise en œuvre non conforme par suite de l'absence de transposition de l'article 2.

L'article 4, paragraphe 4: n'est pas mis en œuvre.

L'article 5: l'interdiction de détruire ou d'endommager intentionnellement les nids et leurs œufs et l'interdiction de perturber intentionnellement les oiseaux protégés par la directive ne sont pas transposées.

L'article 6: L'interdiction du transport pour la vente n'a pas été mise en œuvre.